

Loi du 5 avril 1884 article 56

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET**

**SEANCE DU 9 MARS 2023**

**N° DEL2023-037**

**DEMANDE DE RENOUELEMENT DE L'ATTRIBUTION DE LA CONCESSION  
DES PLAGES NATURELLES DE LA COMMUNE AUPRÈS DE L'ETAT POUR LA  
PÉRIODE DU 1ER JANVIER 2024 AU 31 DÉCEMBRE 2035**

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
33	25	32

L'an deux mille vingt trois, le 09 mars à 15h00, le Conseil Municipal légalement convoqué le 3 mars 2023, s'est réuni au Pôle Culturel Auguste Escoffier - Salle Irène KENIN 30 allée Simone Veil en séance publique sous la présidence de M. Lionnel LUCA, Maire de Villeneuve Loubet.

**Etaient présents :**

M. Lionnel LUCA, M. Albert CALAMUSO, M. Charles LUCA, Mme Nathalie NISI, M. Christian VIALLE, Mme Valérie PREMOLI, Mme Patricia LAVIGNE, M. Marcel PIACENTINO, Mme Catherine PIEGGI, M. Serge JOVER, Mme Sylvie MARCHAND, M. Philippe DELEAN, Mme Rebiha AIT-YALLA, M. Jean-Michel GRANELLE, M. Stéphane FINE, M. Guy DUBRULLE-PASQUIER, Mme Maud RIBET, M. Bruno FINO, Mme Martina L'ECRIVAIN, M. Jean-Jacques BENOIT, Mme Farah-Lina BOUCHOT-OUABIR, Mme Crescence LEBRUN, M. Patrick FISCHER, Mme Viviane DAUDIGNY, M. Jean-Pierre VINCENDET.

**Etaient excusés et représentés :**

Mme Thérèse DARTOIS à M. Jean-Michel GRANELLE, M. Jean-Paul BULGARIDHES à M. Marcel PIACENTINO, Mme Elodie SAIAG-HIRSCHI à Mme Patricia LAVIGNE, Mme Michèle PERRIN à Mme Nathalie NISI, M. Romain ROCHE à M. Philippe DELEAN, Mme Laetitia VALERI-PROISY à Mme Rebiha AIT-YALLA, M. Philippe LACOSTE à M. Stéphane FINE.

**Etait excusée :**

Mme Marie BENASSAYAG.

**Secrétaire de séance :** Madame Farah-Lina BOUCHOT-OUABIR

\*\*\*\*\*

**DEL2023-037 - Demande de renouvellement de l'attribution de la concession des plages naturelles de la commune auprès de l'Etat pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2035**

**Rapporteur :** Monsieur Philippe DELEAN, Conseiller Municipal délégué à l'Environnement, aux

## Activités nautiques et portuaires

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles R. 133-37 à R. 133-41,

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

VU le décret ministériel du 10 octobre 2017 classant Villeneuve Loubet comme « Station de tourisme »,

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2016 classant Villeneuve Loubet en « Commune touristique »,

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2019 classant l'office du tourisme de Villeneuve Loubet en I<sup>ère</sup> catégorie,

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2011 portant surclassement de Villeneuve Loubet dans la tranche démographique des communes de 40.000 à 80.000 habitants,

Pour mémoire, par un arrêté préfectoral du 06 décembre 2011 (modifié le 26 avril 2013 par un avenant n°1 et le 12 janvier 2017 par un avenant n°2), l'État a confié à la Commune la gestion des plages naturelles situées sur son territoire pour douze (12) ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Plus précisément, la concession actuelle porte sur une surface totale de 48.668 m<sup>2</sup> (sur une longueur totale de 2.460 mètres linéaires) qui se divise en deux zones :

- Zone n°1 : Plage d'un seul tenant, de la limite Ouest de la Commune à la limite Ouest du port de plaisance - Plages de Vaugrenier, des Maurettes et de la Batterie,
- Zone n°2 : Plage d'un seul tenant, de la limite Est du port de plaisance à la rive droite du Loup - plages du Loup, du Centre Nautique et de la Fighière.

En considération de l'échéance de cette concession au 31 décembre 2023, la Commune souhaite exercer son droit de priorité auprès de l'État, en respect de l'article L. 2121-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), pour bénéficier du renouvellement de cette dernière à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Dans cette perspective, il est proposé que la demande de la Commune ne porte que sur la zone n°2 comprenant les plages suivantes :

- Plage du Loup,
- Plage du Centre Nautique,
- Plage de la Fighière.

Et, en parallèle, il est proposé de renoncer à la priorité de la Ville et de ne pas demander de concession sur la zone n°1 regroupant les plages suivantes :

- Plage de Vaugrenier,
- Plage des Maurettes,
- Plage de la Batterie.

Cette position se justifie au vu de la forte érosion du littoral touchant ce secteur qui génère une incertitude avérée en termes de sécurité par rapport au recul du trait de côte et des coups de mer pour garantir le maintien d'activités balnéaires ou d'activités nautiques pérennes.

Ce constat est d'autant renforcé au titre des dispositions posées par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite

« Climat & Résilience », complétée par deux décrets du 29 avril (n°2022-750) et du 1<sup>er</sup> octobre 2022 (n°2022-1289).

Ces textes contraignent les collectivités territoriales à revoir l'organisation de leur territoire et à déployer une stratégie de long terme face à l'érosion côtière.

En termes de procédure, après saisine des services préfectoraux, la concession de plages sera renouvelée après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement.

Sur la zone accordée en concession, conformément à l'article R. 2124-16 du CGPPP, la Commune sera autorisée à occuper une partie des plages pour y installer et exploiter des activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire (lot de plage) dans la limite de laisser obligatoirement libre, de façon constante, 80 % de la longueur du rivage et 80% de la superficie totale concédée.

Les installations autorisées devront être démontables ou transportables. Les installations ne devront comporter aucun ancrage durable au sol dont l'importance et les coûts sont incompatibles avec la vocation du domaine ainsi que sa durée d'occupation.

La surface de la plage concédée devra être libre de tout équipement et installation démontable ou transportable en dehors d'une période qui ne peut excéder six mois (du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars).

À noter qu'en raison de son statut de « station classée » au sens des articles R. 133-37 à R. 133-41 du Code du Tourisme, la Commune peut se déclarer favorable à une extension de la période d'exploitation des lots de plage au maximum à huit mois par an, en considération de sa fréquentation touristique.

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante de se prononcer en ce sens en considération du classement de la Ville en « Station de tourisme » par décret ministériel du 10 octobre 2017 et « Commune touristique » par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2016.

Elle fait également l'objet d'un surclassement dans la tranche démographique des communes de 40.000 à 80.000 habitants par arrêté préfectoral du 26 avril 2011.

Son office du tourisme est classé en 1<sup>ère</sup> catégorie par arrêté préfectoral du 13 septembre 2019.

L'ensemble de ces éléments permet de justifier une demande d'extension possible de la période d'exploitation des plages pour la porter du 15 mars au 15 novembre.

**CONSIDÉRANT** l'échéance au 31 décembre 2023 de la concession des plages naturelles de la Commune confiée par l'État au titre de l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2011,

VOTE		VOIX
Pour	32	
Contre	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	0	

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE DECIDE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

➤ **D'APPROUVER** l'exercice du droit de priorité de la Commune pour l'obtention de la

concession des plages naturelles situées sur la zone allant de la limite Est du port de plaisance à la rive droite du Loup (comprenant les plages du Loup, du Centre Nautique et de la Figlière),

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire (ou son représentant) à solliciter Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes pour le renouvellement de la concession susmentionnée,
- **D'APPROUVER** le renoncement au droit de priorité de la Commune à la concession des plages naturelles situées sur la zone allant de la limite Ouest de la Commune à la limite Ouest du port de plaisance (plages de Vaugrenier, des Maurettes et de la Batterie),
- **DE SE DECLARER FAVORABLE** à l'extension possible de la période d'exploitation des plages à huit mois par an, soit du 15 mars au 15 novembre, dans le cadre de la future concession des plages naturelles appelée à intervenir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire (ou son représentant) à engager toutes les démarches nécessaires pour la bonne mise en œuvre de la présente délibération et de lui donner tous pouvoirs pour signer l'ensemble des documents nécessaires à son exécution.

VILLENEUVE LOUBET, le 9 MARS 2023

**Lionnel LUCA**

Maire de Villeneuve Loubet  
Vice-Président de la Communauté  
d'Agglomération Sophia Antipolis



**Farah-Lina BOUCHOT-OUABIR**

Le secrétaire de séance,  
Conseillère Municipale déléguée à la  
Francophonie et à la Parentalité



Date de publication : 14 mars 2023  
Date de réception en  
préfecture : 14 mars 2023

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : [greffe.ta-nice@juradm.fr](mailto:greffe.ta-nice@juradm.fr)), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent arrêté dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>